

NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 50 2010 DU 03 09 2010

* Diffusion : Tout adhérent
* Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE**COMMUNE DE POINTE-NOIRE****CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL****BUREAU EXECUTIF****REPUBLIQUE DU CONGO**
Unité * Travail * Progrès**Délibération N° 021 /DPN/CPN-CDM-BE**

Modifiant et complétant certaines dispositions de la Délibération n° 32/95
Du 23 Décembre 1995, Modifiant et complétant certaines dispositions la Délibération
004/86 du 22 Février 1986 modifiant et complétant les dispositions de la Délibération
007/81 du 28 Juillet 1981 Instituant une taxe sur l'occupation du domaine public

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

- Vu la Constitution du 20 Janvier 2002 ;
Vu la Loi n° 08/2003 du 6 Février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la Tutelle sur les Collectivités locales ;
Vu la Loi n° 03/2003 du 17 Janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
Vu la Loi n° 007/2003 du 06 Février 2003, portant organisation et fonctionnement des Collectivités locales ;
Vu la Loi n° 009/2003 du 06 Février 2003, fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation ;
Vu la Loi n° 10/2003 du 06 Février 2003, portant transfert de compétences aux Collectivités Locales ;
Vu la Loi n° 11/2003 du 06 Février 2003, portant Statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;
Vu la Loi n° 30/2003 du 20 Octobre 2003 fixant le régime financier des Collectivités Locales ;
Vu la Loi n° 31/2003 du 20 Octobre 2003 fixant le patrimoine des Collectivités Locales ;
Vu le Décret 2006/45 du 16 Février 2006 portant nomination du Préfet du Département de Pointe-Noire ;
Vu l'Arrêté n° 3194 du 11 Juillet 2008 portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 Juin 2008 ;
Vu l'Arrêté n° 4003 du 28 Juillet 2008, portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 Juillet 2008, portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 Juin 2008 ;

Vu le Procès Verbal du 30 Juillet 2008 constatant l'élection des Membres du Bureau Exécutif du Conseil Départemental et Municipal de Pointe-Noire ;

Vu l'Arrêté n°4948/MATD/CAB du 18 Août 2008, portant composition des Bureaux Exécutifs des Conseils Départementaux et Municipaux issus de la Session inaugurale du 30 Juillet 2008 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Pointe-Noire ;

Siégeant en sa sixième session ordinaire du 18 au 27 Mai 2010

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1 : La présente délibération modifie et complète certaines dispositions de la délibération 32/95 du 23 Décembre 1995, modifiant et complétant certaines dispositions la Délibération 004/86 du 22 Février 1986 modifiant et complétant les dispositions de la Délibération 007/81 du 28 Juillet 1981 Instituant une taxe sur l'occupation du domaine public.

Article 2 : sont assujettis à cette taxe, toutes personnes physiques ou morales qui occupent le domaine public désignés à l'article 3 avec une autorisation d'occuper dûment établie par l'autorité municipale et notifiée par une lettre.

Article 3 : La taxe sur l'occupation du domaine public est modifiée et complétée comme suit :

N° d'ordre	Désignation	Taux en FCFA	
		Anciens	Nouveaux
1	Littoral	2500/m2/mois	4000/m2/mois
2	- Centre Ville, - Zone industrielle et commerciale, - Parking à but commercial, - Autour des marchés de 1ère catégorie	2000/m2/mois	3000/m2/mois
3	- Sur les artères principales - Les stades de 1ère catégorie.	2000/m2/mois	2500/m2/mois
4	- Marchés de 2ème et 3ème catégorie, - Parking et aire de stationnement non commercial aménagés ou non - Artères de la ville moyennement équipées	700/m2/mois	1000/m2/mois
5	- Artères secondaires, - Zone faiblement équipée - Périphérique	400/m2/mois	600/m2/mois

Article 4 : Sont considérés comme « emplacement domanial public » aux termes de la présente délibération :

- Le littoral ;
- Les parkings, jardins publics, et aires de stationnement ;
- Les marchés ;
- Les stades municipaux ;
- Les voies d'accès de la Ville ;
- Les Trottoirs ;
- Les Parkings privés des Entreprises et des individus sur la voie publique ;
- Les boutiques, Kiosques, Débits de Boissons, restaurant à ciel ouvert sur la voie publique ;
- Les Garages diurnes et nocturnes sur la voie publique ;
- Occupation des routes, des ruelles et des avenues pour des manifestations civiles et politiques

Article 5 : Un arrêté Municipal fixera les conditions d'application de cette délibération et les autres conditions liées à l'architecture, à la propreté et contrat de bail.

Article 6 : La présente Délibération, qui prend effet à compter de sa date de transmission au Préfet du Département de Pointe-Noire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Pointe-Noire, le 27 MAI 2010

Le Président du Conseil Départemental
et Municipal, Député, Maire de la Ville


Roland BOUITI-VIAUDO/-

Le 1^{er} Secrétaire du Conseil.


Jean François RANDO.

